

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 22 décembre 2022

Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023) en lecture définitive

Le projet de loi de finances pour 2023 a été adopté définitivement le 17 décembre 2022. Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 19 décembre, de deux recours émanant d'une part de députés de la NUPES, et d'autre part de députés de LR/LIOT/non-inscrits.

Les principales mesures fiscales du PLF 2023 sont les suivantes :

- Suppression sur 2 ans de la CVAE et ajustement du plafonnement de la CET sur la valeur ajoutée* (article 55)
- Instauration d'une contribution temporaire de solidarité des entreprises du secteur de l'énergie (article 40)
- Création d'une provision déductible du résultat fiscal des entreprises pour la constitution de captives de réassurance* (article 6)
- Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) (article 103)

Mesures en faveur des PME :

- Relèvement du plafond d'application du taux réduit d'IS en faveur des PME à 42 500€ (article 37)
- Prorogation du taux majoré de 25% pour la réduction d'impôt Madelin (IR-PME) jusqu'au 31 décembre 2023 (article 17)
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 du dispositif « Jeune Entreprise Innovante » et réduction de la durée du statut de 11 à 8 ans (article 33)
- Rétablissement du crédit d'impôt « rénovation énergétique » dans les PME (article 51)

Mesures TVA :

- Nouvelle méthode de sécurisation des factures et nouvelles modalités de conservation - compléments à la réforme de la facturation électronique (article 62)
- Aménagements des obligations des assujettis uniques et des modalités de contrôle de leurs membres (articles 86 et 91)
- Elargissement du champ du dispositif d'invalidation du numéro de TVA intracommunautaire (article 88)
- Nouvelle obligation de tenue d'un registre pour les prestataires de services de paiement (article 87)
- Elargissement du champ du taux de 5,5% applicable dans le secteur agroalimentaire (article 61)
- Mise en conformité au droit européen du régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée en cas de transmission universelle de patrimoine (TUP) (article 58)

Autres mesures :

- Prorogation du crédit d'impôt collection jusqu'au 31 décembre 2024 (article 42)
- Prorogation du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises jusqu'au 31 décembre 2024 (article 46)
- Prorogation du crédit d'impôt pour investissements en Corse jusqu'au 31 décembre 2027 (article 43)
- Prorogation de la déduction jusqu'au 31 décembre 2025 pour acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique (article 41)
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de l'exonération de forfait social sur certains abondements au PEE (article 107)
- Nouvelle obligation déclarative pour le crédit d'impôt pour emploi à domicile (article 18)
- Relèvement du plafond d'exonération de la contribution patronale des titres-restaurant à 6,50 euros (article 4)
- Actualisation et harmonisation des dispositifs d'étalement de l'imposition des subventions publiques versées par l'UE (article 32)
- Décalage du calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) (à compter de 2025) (article 106)
- Création d'une taxe annuelle sur les bureaux dans 3 départements de la région PACA (article 75)
- Nouvelle taxe spéciale d'équipement au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (article 77)
- Aménagements de la taxe sur les services numériques (article 30)
- Création d'un « ticket modérateur » avec un reste à charge pour les salariés souhaitant utiliser leur Compte Personnel de Formation* (CPF) (article 212)

* A noter que ces mesures sont visées dans les recours constitutionnels précités.

Une synthèse de la loi de finances, en cours de rédaction, vous sera envoyée ultérieurement.

[Cliquez ici pour accéder au texte adopté](#)

[Cliquez ici pour accéder au recours constitutionnel des députés NUPES](#)

[Cliquez ici pour accéder au recours constitutionnel des députés de LR/LIOT/non-inscrits](#)

Rescrit précisant les modalités du report d'imposition des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport - publication BOFiP

Deux rescrits publiés le 7 décembre 2022 au BOFiP apportent des précisions sur le mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres ou droits, codifié à l'article 150-0 B ter du code général des impôts :

- d'une part, sur les possibilités d'imputation des moins-values ou pertes réalisées lors de la cession ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport sur la plus-value dont le report d'imposition expire ;
- d'autre part, sur les conséquences, pour le bénéficiaire du report d'imposition, d'une réduction de capital de la société émettrice des titres reçus en rémunération de l'apport, réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des titres et motivée par des pertes.

Sur le premier point, il est précisé que la moins-value réalisée à l'occasion de la cession à titre onéreux par le contribuable des titres d'une société holding peut s'imputer sur la plus-value dont le report expire lors de la survenance de cet événement. En revanche, l'annulation de titres par une société, dans le cadre de sa dissolution amiable, ne constitue pas un événement de nature à permettre l'imputation d'une perte sur d'autres plus-values de cession de titres. Par suite, en cas d'annulation de ces titres à la suite d'une dissolution amiable de la société holding, la perte constatée ne peut s'imputer sur la plus-value dont le report expire lors de la survenance de cet événement.

Sur le deuxième point, le rescrit précise qu'en l'absence de remboursement aux associés la réduction de capital par la société holding, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale de ses titres, ne met pas fin au report d'imposition de la plus-value d'apport.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)



Actualisation pour 2023 des tarifs de taxe générale sur les activités polluantes - Mise à jour BOFiP

Sur la base du taux de croissance annuel de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année 2021, les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes sont actualisés pour 2023 à partir de ceux de 2022.

[Cliquez ici pour accéder au barème](#)

Actualisation pour 2023 du barème des contributions sur les boissons non alcooliques - Mise à jour BOFiP

Les tarifs applicables à la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés et à la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse sont actualisés pour 2023.

[Cliquez ici pour accéder au barème](#)